

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**FILE: 70.2-1999-1**

**DOSSIER : 70.2-1999-1**

*Copyright Act*, Sections 66.51 and 70.2

*Loi sur le droit d'auteur*, articles 66.51 et 70.2

Application, pursuant to subsection 70.2(1) of the *Copyright Act*, to fix the royalties for a licence and their related terms and conditions.

Demande de fixation des droits et modalités d'une licence en vertu du paragraphe 70.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION  
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET  
ÉDITEURS DU CANADA (SODRAC) v.  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE  
ET DE LA VIDÉO (ADISQ)

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION  
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET  
ÉDITEURS DU CANADA (SODRAC) c.  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE  
ET DE LA VIDÉO (ADISQ)

**INTERIM DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA  
COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

*Motifs exprimés par :*

Mr. Justice John H. Gomery  
Mr. Stephen Callary  
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge John H. Gomery  
M. Stephen Callary  
M<sup>e</sup> Sylvie Charron

*Date of Reasons*

*Date des motifs*

August 31, 1999

Le 31 août 1999

Ottawa, August 31, 1999

Ottawa, le 31 août 1999

**File: 70.2-1999-1**

Application, pursuant to subsection 70.2(1) of the *Copyright Act*, to fix the royalties for a licence and their related terms and conditions.

**Application for an interim decision**

**ORDER**

At the request of the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada* (Sodrac) and pursuant to sections 66.51 and 70.2 of the *Copyright Act* (the *Act*), the Board adopts as an interim decision the agreement dated January 5, 1995 between Sodrac and *l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo* (ADISQ). Consequently, that agreement will apply to record companies that are members of ADISQ and wish to use the repertoire of Sodrac for purposes of mechanical reproductions until the Board issues its final order in these proceedings, unless another interim decision is issued in the meantime.

**REASONS**

**Introduction**

On June 15, 1999, Sodrac asked that the Board, pursuant to section 70.2 of the *Act*, fix the royalties and related terms and conditions for a licence authorizing member record companies of l'ADISQ to reproduce musical works in Sodrac's repertoire in 1999, 2000 and 2001. Sodrac also asked that the Board, pursuant to section 66.51 of the *Act*, issue an interim decision according to the same terms as those set out in the agreement reached on April 20, 1995 between Sodrac et ADISQ, which expired on December 31, 1998. Sodrac finally asked that the interim

**Dossier : 70.2-1999-1**

Demande de fixation des droits et modalités d'une licence en vertu du paragraphe 70.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

**Demande de décision provisoire**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

À la demande de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (Sodrac) et conformément aux articles 66.51 et 70.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), la Commission fait sienne à titre de décision provisoire l'entente intervenue le 5 janvier 1995 entre la Sodrac et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ). Les maisons de disques membres de l'ADISQ pourront donc utiliser le répertoire de la Sodrac pour fins de reproduction mécanique à ces conditions jusqu'à l'émission de la décision finale de la Commission dans la présente affaire, à moins qu'une autre décision provisoire intervienne entre-temps.

**MOTIFS**

**Introduction**

Le 15 juin 1999, la Sodrac, s'appuyant sur l'article 70.2 de la *Loi*, demande à la Commission de fixer les droits et modalités d'une licence pour la reproduction des œuvres musicales de son répertoire en 1999, 2000 et 2001 par les maisons de disques membres de l'ADISQ. S'appuyant cette fois sur l'article 66.51 de la *Loi*, la Sodrac demande par ailleurs l'émission d'une décision provisoire reprenant l'entente intervenue le 20 avril 1995 entre la Sodrac et l'ADISQ et venue à échéance le 31 décembre 1998. La Sodrac demande enfin que l'effet de la décision

decision expire no later than December 31, 1999. Sodrac elaborated on the reasons for its request in a letter dated July 6, 1999.

ADISQ outlined its reasons for objecting to the issuance of an interim decision in letters dated June 29 and August 20, 1999 arguing that since the agreement already maintains the *status quo ante*, the decision would be superfluous. It would also be inappropriate as it would substitute the judgment of the Board to a freely negotiated agreement. Finally, the conditions that would empower the Board to issue an interim decision would not have been satisfied in two respects. First, since the agreement maintains the *status quo*, Sodrac would not be prejudiced by the Board's delay in reaching a final conclusion in this matter. Second, given that the parties agree on the maintenance of that *status quo*, the question would be academic.

ADISQ finally asks that any interim decision remain in place until the Board issues its final decision so as to avoid any potential legal void.

#### *Relevant statutory and contractual provisions*

Sections 66.51 et 70.2 of the *Act* read as follows:

66.51 The Board may, on application, make an interim decision.

70.2(1) Where a collective society and any person not otherwise authorized to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, in respect of the works, sound recordings or communication signals included in the collective society's repertoire are unable to agree on the royalties to be paid for the right to do the act or on their related terms and conditions, either of them or a representative of either may, after giving notice to the other, apply to the Board to

provisoire ne se prolonge pas au-delà du 31 décembre 1999. La Sodrac offre plus de détails sur les motifs qui l'amène à formuler ses demandes dans une lettre du 6 juillet 1999.

Dans des lettres du 29 juin et du 20 août 1999, l'ADISQ explique pourquoi elle s'oppose à la demande de décision provisoire. La décision serait superfétatoire, l'entente prévoyant déjà le maintien du *statu quo*. Elle serait aussi déplacée puisque se substituant à une entente librement négociée entre les parties. Enfin, les conditions permettant à la Commission de rendre une décision provisoire ne seraient pas remplies à deux titres. Premièrement, comme le contrat prévoit le maintien du *statu quo*, la Sodrac ne subirait aucun préjudice du fait des délais dans la procédure qu'elle a engagée. Deuxièmement, vu l'absence de débat contradictoire entre les parties, la question serait académique.

L'ADISQ demande par ailleurs que toute décision provisoire ait effet jusqu'à l'émission de la décision finale de la Commission, de façon à éviter tout vide juridique.

#### *Dispositions législatives et contractuelles pertinentes*

Les articles 66.51 et 70.2 de la *Loi* se lisent comme suit :

66.51 La Commission peut, sur demande, rendre des décisions provisoires.

70.2(1) À défaut d'une entente sur les redevances, ou les modalités afférentes, relatives à une licence autorisant l'intéressé à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'intéressé, ou leurs représentants, peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de fixer ces redevances ou modalités.

fix the royalties and their related terms and conditions.

(2) The Board may fix the royalties and their related terms and conditions in respect of a licence during such period of not less than one year as the Board may specify and, as soon as practicable after rendering its decision, the Board shall send a copy thereof, together with the reasons therefor, to the collective society and the person concerned or that person's representative.

Section 11 of the agreement dated April 20, 1995 between Sodrac and ADISQ reads as follows:

Duration

11.1 This agreement comes into force on January 1, 1994 and expires on December 31, 1998.

11.2 Until a new agreement has been executed, the conditions set out in this agreement remain in force.

**Analysis**

The purpose of an interim decision is first and foremost to avoid any negative consequences caused by the length of proceedings.<sup>1</sup> ADISQ correctly noted that until now, all of the Board's interim decisions have been issued to prevent legal voids. This does not mean that the Board's power to render such decisions is limited to such circumstances.

In this case, the time required to reach a final decision may prejudice Sodrac not because of some legal void, but, quite to the contrary, because of the restrictions to which its past contractual arrangements may confine it against its will.

Section 11.2 of the agreement which expired last December provides that its conditions remain in force until a new agreement is signed. The

(2) La Commission peut, selon les modalités, mais pour une période minimale d'un an, qu'elle arrête, fixer les redevances et les modalités afférentes relatives à la licence. Dès que possible après la fixation, elle en communique un double, accompagnée des motifs de sa décision, à la société de gestion et à l'intéressé, ou au représentant de celui-ci.

L'article 11 de l'entente intervenue le 20 avril 1995 entre la Sodrac et l'ADISQ se lit comme suit :

Durée

11.1 La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et dure jusqu'au 31 décembre 1998.

11.2 Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les modalités de la présente entente restent en vigueur.

**Analyse**

L'objet de la décision provisoire est avant tout d'éviter les effets néfastes de la longueur des procédures.<sup>1</sup> Jusqu'à maintenant, comme l'ADISQ l'a constaté, la Commission a rendu des décisions provisoires pour éviter les vides juridiques. Mais la compétence de la Commission ne s'arrête pas là.

En l'espèce, le temps qu'il faudra pour rendre une décision finale risque de porter préjudice à la Sodrac non pas à cause d'un quelconque vide juridique, mais au contraire à cause du carcan que ses liens contractuels avec l'ADISQ pourraient lui imposer contre son gré.

L'article 11.2 de l'entente venue à échéance en décembre dernier prévoit le maintien de ses modalités jusqu'à la conclusion d'une nouvelle

provision does not specify, however, whether these conditions are binding and final for an interim period, or whether they might be modified or replaced later, with retroactive effect. The Board opts for the second interpretation, given that the first would allow one of the parties to transform an agreement with a set time frame into one of undetermined duration by merely avoiding the conclusion of a new agreement.

Moreover, the issue of whether a decision made pursuant to section 70.2 of the *Act* can take effect on the date a request is made or retroactively remains open. If such a decision can take effect only when issued, then the only way to prevent the *statu quo ante* from becoming a *fait accompli* is to issue an interim decision. Essentially, all interim decisions may be reviewed in the final order; consequently, issuing the decision preserves the power of the Board to make its final order effective as of the date of the interim decision, if it feels justified to do so. In other words, to deny the request may result in Sodrac being forced to live with royalties that are less than what the Board considers fair and equitable for the period between now and the issuance of the final order.<sup>2</sup>

Considering these factors, there should be no need to explain further why this decision is neither superfluous nor academic. Furthermore, the Board does not feel constrained by the fact that its decision is a substitute for a freely negotiated agreement. There are two reasons for this. First, the statutory regime to which the parties are subject should not be interpreted in a way that would allow one of them to gain a disproportionate advantage over the other, which is precisely what might happen if ADISQ is allowed to avail itself of the 1995 agreement for an indeterminate period of time. Second, that regime exists precisely with a view to allowing the Board to substitute its decision to the will of the parties.

entente. L'article ne précise pas si ces modalités sont contraignantes et définitives pour la durée de l'interim ou encore, si elles peuvent être modifiées ou remplacées avec effet rétroactif, à une date subséquente. La Commission opte pour la deuxième interprétation, la première permettant à l'une des parties de transformer une entente délimitée dans le temps en contrat à durée indéterminée en négligeant simplement de conclure une nouvelle entente.

Par ailleurs, il n'est pas certain que la décision que la Commission rend en application de l'article 70.2 de la *Loi* puisse rétroagir au dépôt de la demande qui la saisit ou encore, comme la Sodrac le demande, à une date antérieure au dépôt. Si la décision ne peut prendre effet avant qu'elle soit émise, la seule façon d'empêcher que le *statu quo* se transforme en fait accompli est d'émettre la décision provisoire. Comme il est de l'essence de la décision provisoire qu'elle puisse être révisée par la décision finale, il sera alors loisible à la Commission (si elle le juge nécessaire) de faire rétroagir sa décision finale au moins jusqu'à la date de la décision provisoire. Refuser d'émettre la décision provisoire, c'est peut-être imposer à la Sodrac de se contenter d'une rémunération moindre que ce que la Commission estime juste et équitable pour la période précédant la décision au fond.<sup>2</sup>

Compte tenu de ce qui précède, point n'est besoin d'expliquer davantage pourquoi la présente décision n'est ni superfétatoire, ni académique. Par ailleurs, le fait que la décision se substitue à une entente librement négociée ne peut en empêcher l'émission pour deux motifs. Premièrement, le régime juridique auquel la *Loi* assujettit les parties ne saurait être interprété de manière à permettre à l'une d'entre elles de jouir d'un avantage démesuré par rapport à l'autre; or, c'est précisément ce qui risque de se produire si l'on permet à l'ADISQ de se prévaloir des termes de l'entente de 1995 pour une durée indéterminée. Deuxièmement, ce régime a précisément pour objet de permettre à la Commission de se substituer à la volonté des parties.

This interim decision does not expire on a fixed date. ADISQ is correct in stating that if it did so, this would open the door to the risk of a legal void. In any event, the Board can substitute a further interim decision to another. Consequently, it is open to Sodrac to ask that the situation be reassessed before the Board reaches its final decision if the circumstances warrant.

La décision provisoire ne comporte pas de date d'échéance. L'ADISQ a raison de dire qu'une décision provisoire assujettie d'une date d'expiration crée un risque de vide juridique. Par ailleurs, une décision provisoire peut toujours être remplacée par une autre décision provisoire. La Sodrac est donc en mesure de demander une réévaluation de la situation avant l'émission d'une décision finale si les circonstances s'y prêtent.

Le secrétaire de la Commission,

A handwritten signature in black ink that reads "Claude Majeau". The signature is written in a cursive, flowing style.

Claude Majeau  
Secretary to the Board

**ENDNOTES**

1. *Bell Canada v. Canada (CRTC)*, [1989] 1 S.C.R. 1722, 1754.
2. *Retransmission of distant radio and television signals, 1992-1994* [1990-1994] Copyright Board decisions, 240, 242.

**NOTES**

1. *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, 1754.
2. *Retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, 1992-1994* [1990-1994] Recueil des décisions de la Commission du droit d'auteur, 240, 242.